


DOSSIER D'ENREGISTREMENT



OBJET : EXTENSION D'UN
ENTREPOT DE STOCKAGE

PJ15 : COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES



Référence	A2210.149	Réalisé par
Version	1	 1690 rue Aristide Briand - 76650 PETIT COURONNE Tél. : 02 35 68 87 64 - contact@securit-ingenierie.com www.securit-ingenierie.com
Date	Le 28/03/2023	
Rédacteur	A. CHEVALLIER	
Nb de pages	22	

SOMMAIRE

1	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	3
2	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE.....	15
3	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL ET LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	18
4	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	19
5	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS	19
6	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	20
7	COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE.....	21
8	COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D’ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES D’ORIGINES AGRICOLE ...	21
9	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L’ATMOSPHERE ...	22

1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SDAGE, "fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau".

Il appartient au SDAGE de déterminer les périmètres qui peuvent faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), c'est-à-dire les cadres de réalisation optimale de ces schémas s'appuyant d'abord sur une cohérence hydrographique, comme le demande l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les documents d'urbanisme et d'orientation (PLU, SCOT...) doivent être en cohérence avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022.

Ce nouveau SDAGE est composé de 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1

Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

- Orientation fondamentale 2

Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

- Orientation fondamentale 3

Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.

- Orientation fondamentale 4

Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.

- Orientation fondamentale 5

Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les orientations fondamentales et dispositions de ce SDAGE, qui peuvent avoir une implication sur l'exploitation du site sont présentées ci-après.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 3/22
-----------	--	---------------------------------------

Orientation Fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

Orientation OF1.3 : Identifier et préserver les milieux humides

OF1 – OF1.3 – D1 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

« Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau [article L.214-1 du Code de l'environnement], à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement [article 511-1 du Code de l'environnement], à autorisation environnementale unique, doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides pour les préserver.

Les maîtres d'ouvrages de projets (aménageurs, EPCI, établissement publics...) veillent à mettre en œuvre la séquence ERC conformément à la doctrine nationale et à ses déclinaisons sectorielles, pour garantir l'absence de perte de biodiversité.

L'autorité administrative instruit les dossiers en s'assurant de l'application des mesures d'évitement en amont du projet, en demandant au pétitionnaire des garanties des mesures d'évitement mises en œuvre, et de l'application de la réduction des impacts pour chaque phase du projet.

En cas d'effets résiduels du projet, elle s'assure que les maîtres d'ouvrages :

- Respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », élaborée en lien avec le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Toute autre méthode proposée par le pétitionnaire devra être scientifiquement validée et acceptée par l'autorité administrative. L'utilisation de ces méthodes pourra potentiellement conduire à proposer des mesures de compensations sur des surfaces supérieures à celles qui sont impactées par le projet ;
- Réalisent la compensation en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés, ...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent ;
- Compensent au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée, au minimum ;
- Compensent à hauteur de 200 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée ;
- Réalisent des mesures de compensation de qualité dont le suivi dans le temps démontre leur fonctionnalité ;
- Veillent à ce qu'une même surface géolocalisée de compensation ne soit pas comptabilisée plusieurs fois

Les conditions précitées s'appliquent de façon cumulative. Comme mentionné par l'article L 163-1 du Code de l'environnement, si les atteintes liées au projet

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 4/22
-----------	--	---------------------------------------

ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

La compensation mise en place de manière concertée sur les surfaces délimitées dans le respect de l'équivalence fonctionnelle et des éventuelles majorations de surfaces a pour objectif de restaurer les fonctionnalités des zones humides sur l'ensemble de ces surfaces, en minimisant les impacts sur l'activité agricole.

En masse d'eau de transition, si le site de compensation n'est pas sur le bassin versant de la masse d'eau impactée par le projet mais sur le bassin versant d'une masse d'eau adjacente, des éléments scientifiques et techniques devront justifier de l'équivalence stricte en termes de fonctions écologiques.

La compensation ne peut pas être effectuée sur des sites localisés dans un autre estuaire ou sur le bassin versant d'une masse d'eau d'une autre catégorie

Réponse apportée :

La zone d'activité de port Jérôme II est en partie classée zone humide, mais les sondages réalisés sur la parcelle du projet montrent que ce terrain n'est pas considéré comme humide.

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i> <i>Page 5/22</i>
-----------	---	---

Orientation Fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

- Orientation OF2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.

OF2 – OF2.3 – D4 : Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures.

« Les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires d'espaces tels que parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport, ..., les entreprises propriétaires ou gestionnaires de terrains privés, les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures (routes, voies ferrées et voies navigables) et les gestionnaires privés de zones ou parcs d'activité (parcelles communes) sont invités à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides sur l'ensemble des espaces dont ils sont gestionnaires, d'ici fin 2025, sur les terrains de sport et autres espaces non cités dans l'art 14-4 de l'arrêté du 15 janvier 2021.

Ils s'appuient sur des plans de désherbage qui prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (zones imperméabilisées, accès du public...), les espaces verts pouvant faire l'objet d'aménagement et d'une gestion plus « naturelle », ...

Ces acteurs organisent l'utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants et promeuvent le développement d'aménagements permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires.

Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs de généralisation et de pérennisation de la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures, et ce qui peut notamment impliquer de conditionner les aides relatives à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, et à la valorisation des milieux aquatiques, au respect de ces objectifs. »

Réponse apportée :

L'exploitant mettra en place une gestion des espaces verts du site en limitant le recours aux produits phytosanitaires.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 6/22
-----------	--	---------------------------------------

Orientation Fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

- Orientation OF2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.

OF2 – OF2.4 – D4 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

« Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de nitrates et produits phytosanitaires, notamment avec les objectifs suivants :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire, ...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage, ...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;

Et

- L'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

Les réseaux de drainage déjà existants déclarés ou autorisés au titre de cette même législation, dont les rejets altèrent les milieux récepteurs, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de rétablissement de bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2019 (cartes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'état des lieux 2019) ou lors d'opérations d'aménagement foncier. Les prescriptions prises par arrêté préfectoral à ce titre pourront consister en particulier à aménager des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, ...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.

Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, prévus au Chapitre 4 du SDAGE, les documents d'urbanisme doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de nécessaire limitation des transferts de polluants. À ce titre, ils pourront notamment prévoir la création de ces dispositifs tampons.

La limitation du drainage pour empêcher l'assèchement de zones humides est traitée par l'orientation fondamentale 1 du SDAGE (Disposition 1.1.5). »

Réponse apportée :

L'exploitant maintiendra une partie de son site en espaces verts.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures sur le site. Elles seront ensuite dirigées dans le bassin de gestion des eaux pluviales puis rejetées dans le fossé Sud relié à la Seine en respectant le débit de fuite de la ZAC de port Jérôme II. Il n'y aura ainsi pas de diffusion d'une éventuelle pollution.

Le réseau peut être isolé du milieu naturel en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie par la fermeture d'une vanne d'isolement, les eaux seront dirigées vers le bassin étanche existant de 1650 m³.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 7/22
-----------	--	---------------------------------------

Orientation Fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles.

- Orientation OF3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.

OF3 – OF3.2 – D1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir des raccordements aux réseaux.

« Les autorisations de déversement dans les systèmes d'assainissement collectif prévues au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de réduction à la source des micropolluants, ce qui induit notamment de prendre en compte l'ensemble des micropolluants visés par l'annexe 3 du SDAGE. A ce titre, ces autorisations pourront prévoir, notamment, la mise en place de prétraitements, de dispositifs nécessaires de prévention de pollution accidentelle et de contrôles périodiques. Ces autorisations contribuent également à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement en cas de déversement de mélanges d'eaux usées domestiques, industrielles ou pluviales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ou les gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif sont invités à établir un diagnostic précis des éventuels dysfonctionnements des réseaux d'assainissement et de leur origine, et à mettre en place un programme de travaux et de contrôles tels que la correction des inversions de branchements et la réduction des apports d'eaux parasites. Les collectivités et leurs groupements compétents veillent à favoriser le non-raccordement des eaux pluviales aux systèmes de collecte des eaux pluviales comme aux systèmes de collecte des eaux usées en tout ou partie unitaire. Elles veillent également à encadrer les raccordements, le cas échéant. Ils veillent à transcrire ces prescriptions dans un règlement du service d'assainissement ou dans un règlement du service public des eaux pluviales. Leur compatibilité avec les objectifs de gestion à la source des eaux de pluie et de gestion distincte des eaux pluviales et des eaux usées du SDAGE induit que ces règlements prévoient notamment que, pour les nouveaux projets de construction, d'extension ou d'aménagement ou les opérations de renouvellement urbain, les eaux pluviales soient gérées à la source, au plus près de là où ces eaux tombent, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, a minima pour les pluies courantes et que les eaux pluviales et les eaux usées soient gérées de manière distincte.

Les collectivités et établissements publics compétents sont encouragés à mettre en place des actions collectives auprès des particuliers et des acteurs économiques pour créer une dynamique de mise en conformité des raccordements, y compris pour les bateaux à quai sédentaires (ports, haltes nautiques, ...). Ces actions peuvent également contribuer à un objectif de développement des points de baignade. L'inventaire des actions mises en place peut notamment être réalisé à la faveur des diagnostics environnementaux portuaires préconisés à la Disposition 5.2.1.

Les collectivités et établissements publics compétents en matière de gestion des systèmes d'assainissement collectif s'attachent à prévoir, dans leur règlement de service d'assainissement, la réalisation d'un diagnostic précis de l'état du raccordement lors de la mutation (vente, donation) de biens immobiliers et, lorsque c'est nécessaire, la mise en conformité de l'installation dans le cadre de la transaction. Ils veillent donc à ce que les notaires et les professionnels de la vente immobilière soient informés de ces dispositions.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 8/22
-----------	--	---------------------------------------

Ces mêmes collectivités et établissements veillent, conformément à l'article R-2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, à établir leur tarification d'assainissement selon l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, par exemple en intégrant un coefficient majorateur relatif aux micropolluants.

Les bénéficiaires de la prime pour épuration attribuée par l'agence de l'eau en fonction de la performance des systèmes d'assainissement sont encouragés à mettre en place un dispositif contractuel de reversement de celle-ci entre les différents gestionnaires du système d'assainissement le cas échéant afin que l'effet incitatif de la prime concerne l'ensemble des acteurs du système d'assainissement, notamment les gestionnaires des réseaux de collecte.

Conformément à l'article R.151-49 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme pourra prendre en considération les mesures préconisées par les gestionnaires des services publics. »

Réponse apportée :

Les eaux pluviales vont passer par un pré-traitement (séparateur hydrocarbures pour les EP des voiries et parkings) avant d'atteindre le bassin de régulation des eaux pluviales, dimensionné selon les règles de l'art et les exigences locales (PLU). Le bassin respecte le schéma d'assainissement de la ZAC qui prévoit 2 L/S/ha.

La nouvelle extension sera connectée au réseau existant EU. Le personnel qui sera amené à travailler dans cette zone sera le même que celui de la première extension. Le réseau existant dispose d'un système de traitement des eaux domestiques avec la présence d'une microstation d'épuration.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 9/22
-----------	--	---------------------------------------

Orientation Fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles.

- Orientation OF3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.

OF3 – OF3.2 – D6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.

Les aménageurs sont invités à :

■ prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ;

■ concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, ...) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux a minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ;

■ Vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :

■ Le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;

■ La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes

Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 10/22
-----------	--	--

d'eau sur l'écoulement des crues (cf. Disposition 1.D.1 du PGRI), ceux-ci étant susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue.

Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers sont invités à :

- viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ;
- évaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- réaliser les travaux concourant aux objectifs précités.

Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d'entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l'ardoise, la pierre, ...).

Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus, ...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.

Réponse apportée :

Les eaux de toiture sont collectées dans un réseau EP dédié, puis se versent dans un bassin de régulation de 850 m³, situé au Sud du projet.

Les eaux de surface des voiries de l'extension, sont récupérées par le réseau de collecte de voiries puis ce même bassin, après traitement par un séparateur hydrocarbures (18m³).

Le débit de fuite est dimensionné en accord avec le schéma d'assainissement de la ZAC (soit 2 L/s/ha pour le débit retenu). Le milieu récepteur est le fossé Sud relié à La Seine.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 11/22
-----------	--	--

Orientation Fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles.

- Orientation OF3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.

OF3 – OF3.3 – D2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. (Installation sous le régime de l'enregistrement)

Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.

En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 7 du Code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base au titre de l'article R.593-38 du Code de l'environnement, la compatibilité de ces décisions avec les objectifs d'état des masses d'eau se traduit :

Pour le pétitionnaire par :

- l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur à la fois par rapport :

- aux objectifs généraux de non dégradation, aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), aux objectifs liés aux zones protégées (cf. Chapitre 4) ;

- aux objectifs de réduction ou suppression de micropolluants figurant en annexe 3 du présent SDAGE et à l'objectif de non introduction de micropolluants dans les eaux souterraines ;

- aux cibles de flux nitrates relatives à l'eutrophisation marine identifiées à l'Orient° fondamentale 5 ;

- aux effets du changement climatique, en particulier la baisse attendue du débit des cours d'eau (et donc de leurs capacités d'autoépuration et de dilution), baisse estimée à 10 % du QMNA 5 (débit d'étiage ayant une probabilité de 20 % de se produire chaque année) d'ici 2030 et 30 % d'ici 2060 ;

Et

- L'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire leur impact sur le milieu récepteur. Si nécessaire, des techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, pourront être mises en œuvre pour limiter les rejets ;

Et

- Si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 12/22
-----------	--	--

Pour l'autorité administrative par :

- La vérification de la pertinence de l'évaluation, par le pétitionnaire, de la compatibilité des rejets avec les objectifs fixés par le présent SDAGE ;

Et

- La fixation des valeurs limites d'émission en conséquence et, le cas échéant, après avoir étudié, en concertation avec l'ensemble des émetteurs, la répartition des efforts nécessaires selon les différentes sources de pressions significatives sur l'ensemble du bassin versant concerner ;

Et

- La prescription, après vérification de leur pertinence, des dispositions d'adaptation nécessaires des rejets telles que proposées par le pétitionnaire et le contrôle de leur mise en œuvre ;

Et

- La prescription, après vérification de leur pertinence, des mesures nécessaires pour limiter l'impact du rejet sur l'hydromorphologie du milieu récepteur (cours d'eau ou zone humide) telles que proposées par le pétitionnaire, ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre ;

Et

- Enfin, sur la base de l'étude de l'ensemble des rejets par bassin versant de masse d'eau, la mise en œuvre, si nécessaire, de mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus.

L'application des éléments ci-dessus concerne en priorité les masses d'eau identifiées comme étant en risque de non atteinte des objectifs environnementaux dans l'état des lieux 2019. La Disposition 5.2.2 comporte également des recommandations relatives aux rejets en estuaire ou en mer.

Lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles d'impacter des zones protégées à contraintes sanitaires comme la baignade en eau douce et en mer, la conchyliculture, la pêche à pied et les aires d'alimentation de captage, les objectifs de protection propres à ces zones doivent également être respectés. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les pollutions microbiologiques (bactériennes et virales) susceptibles d'être présentes dans les rejets des stations d'épuration urbaines (cf. Orient° fondamentale 5).

Les services de l'Etat chargés de l'inspection des installations classées veillent à prioriser leurs plans de contrôle au regard des substances les plus déclassantes ou causes de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027.

Réponse apportée :

La nouvelle extension sera connectée au réseau existant EU. Le personnel qui sera amené à travailler dans cette zone sera le même que celui de la première extension. Le réseau existant dispose d'un système de traitement des eaux domestiques avec la présence d'une microstation d'épuration.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 13/22
-----------	--	--

Orientation Fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.

- Orientation OF4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.

OF4 – OF4.3 – D3 : Réduire la consommation d'eau des entreprises.

Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau.

Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).

Réponse apportée :

Les activités de DUFOUR ENTREPOTS ne sont pas consommatrices de grandes quantités d'eau. La principale consommation d'eau vient de l'usage « domestique » fait par les employés (sanitaires, etc.).

L'exploitant suivra sa consommation d'eau régulièrement et mettra en œuvre des mesures de réduction de ses consommations autant que possible.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 14/22
-----------	--	--

2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune de Saint-Jean-De-Folleville est située dans le périmètre du SAGE de la vallée du commerce.

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité.

Objectif général OG1.1 : Préserver et restaurer les zones humides

E1 – OG1.1 – D1 : Identification des zones humides.

La CLE rappelle que les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais de zones humides sont soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature n° 3.3.1.0. En vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

Pour toutes les zones humides définies à la disposition 1 du PAGD, la CLE rappelle que les pétitionnaires doivent éviter ou à défaut réduire les impacts sur ces milieux. En dernier ressort, ces opérations font l'objet de mesures compensatoires dont les modalités sont définies dans la disposition 78 du SDAGE, à savoir :

- La création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée ;
- À défaut, la création d'une zone humide à hauteur de 150% de la surface perdue.

Compte tenu de la réglementation existante, les choix de compensation doivent être justifiés.

Dans tous les cas, la CLE souhaite que les mesures compensatoires mises en œuvre soient réalisées sur le territoire du SAGE. Le SDAGE est actuellement en cours de révision, sa nouvelle version entrera en vigueur à partir de 2016. Cette prochaine version est susceptible de préciser les modalités de définition, de suivi et de mise en œuvre des mesures compensatoires

Réponse apportée :

La zone d'activité de port Jérôme II est en partie classée zone humide, mais les sondages réalisés sur la parcelle du projet montrent que ce terrain n'est pas considéré comme zone humide.

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 15/22
-----------	--	--

Enjeu 2 : Maitriser les ruissellements et lutter contre les inondations.

Objectif général OG2.3 : Mieux gérer les eaux pluviales :

E2 – OG2.3 – D24 : Mieux gérer les eaux pluviales.

Les dispositions 64 à 68 de l'enjeu 5 sur la gestion des eaux pluviales contribuent à limiter le ruissellement

Réponse apportée :

Les eaux de toiture sont collectées dans un réseau EP dédié, puis se versent dans un bassin de régulation de 850 m3, situé au Sud du projet.

Les eaux de surface des voiries de l'extension, sont récupérées par le réseau de collecte de voiries puis ce même bassin, après traitement par un séparateur hydrocarbures (18m3).

Le débit de fuite est dimensionné en accord avec le schéma d'assainissement de la ZAC (soit 2 L/s/ha pour le débit retenu). Le milieu récepteur est le fossé Sud relié à La Seine.

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i> <i>Page 16/22</i>
-----------	---	--

Enjeu 5 : Améliorer la collecte et le traitement des rejets.

- Objectif général OG5.2 : Améliorer l'assainissement des industriels et des artisans.

E5 – OG5.2 – D61 : Améliorer la connaissance des rejets des entreprises industrielles et artisanales.

La CLE souhaite l'amélioration de la connaissance des pressions anthropiques, en particulier la connaissance sur les rejets des entreprises industrielles et artisanales. La disposition 41 relative à la connaissance des pollutions par les substances déclassantes contribue également à améliorer la connaissance des rejets des entreprises, industries et artisans.

Réponse apportée :

Les activités de DUFOUR ENTREPOTS ne sont pas sources d'effluents industriels.

La nouvelle extension sera connectée au réseau existant EU. Le personnel qui sera amené à travailler dans cette zone sera le même que celui de la première extension. Le réseau existant dispose d'un système de traitement des eaux domestiques avec la présence d'une microstation d'épuration.

Les eaux de toiture sont collectées dans un réseau EP dédié, puis se versent dans un bassin de régulation de 850 m³, situé au Sud du projet.

Les eaux de surface des voiries de l'extension, sont récupérées par le réseau de collecte de voiries puis ce même bassin, après traitement par un séparateur hydrocarbures (18m³)

Le débit de fuite est dimensionné en accord avec le schéma d'assainissement de la ZAC (soit 2 L/s/ha pour le débit retenu). Le milieu récepteur est le fossé Sud relié à La Seine.

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i> <i>Page 17/22</i>
-----------	---	--

3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL ET LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma régional de carrières est instauré par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ». Il participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de 2012, en déclinant trois de ses objectifs :

- Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ;
- Inscrire les activités extractives dans l'économie circulaire ;
- Développer le recyclage et l'emploi des matériaux alternatifs.

L'article L. 515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi susmentionnée, prévoit que chaque région élabore et met en œuvre un schéma régional des carrières en lieu et place des précédents schémas départementaux des carrières.

Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015, relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer, détaille le contenu et les modalités d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma.

Le schéma régional des carrières est élaboré et approuvé par le préfet de région. La DREAL, service du ministère de la transition écologique et solidaire compétent pour l'instruction des autorisations de carrières et de l'application du code de l'environnement, est en charge de la conduite de ce projet.

Le schéma départemental des carrières de l'Eure a été approuvé en 2014.

Les orientations fixées par le SDC s'appliquent aux futures autorisations d'exploitations de carrières. **Le projet n'est donc pas concerné.**

A2210.149	PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	Dossier d'enregistrement Page 18/22
-----------	--	--

4 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014 – 2020 a été approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014. Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention

Ses objectifs principaux au nombre de 5 sont :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Suite à la concertation préalable qui se déroulait du 30 juillet au 30 octobre 2021, le PNPD 2021-2027 a été voté.

L'entrepôt logistique n'a pas d'activité de production. Il ne s'agit pas d'une activité de regroupement, tri, traitement ou valorisation de déchets. Il s'agit d'entreposage, transit, regroupement de marchandises. Elle génère peu de déchet. L'activité ne génère pas de déchets dangereux récurrents (excepté les boues de vidange des séparateurs hydrocarbures).

Ses déchets seront triés, et pour le mieux valorisés par des filières adaptées.

5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Voir chapitre précédent.

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i> Page 19/22
-----------	---	---

6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le PRPGD est le plan unique à l'échelle régionale, de prévention et de gestion des déchets, et se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Parmi les principaux nouveaux objectifs figurant dans le PRPGD, repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010).
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025.
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022.
> La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

LE PRPGD De la région Normandie a été approuvé par le Conseil régional le 15 octobre 2018 et pleinement intégré au SRADDET.

L'entrepôt logistique n'a pas d'activité de production. Il ne s'agit pas d'une activité de regroupement, tri, traitement ou valorisation de déchets. Il s'agit d'entreposage, transit, regroupement de marchandises. Elle génère peu de déchet. L'activité ne génère pas de déchets dangereux récurrents (excepté les boues de vidange des séparateurs hydrocarbures).

Ses déchets seront triés, et pour le mieux valorisés par des filières adaptées.

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i>
		<i>Page 20/22</i>

7 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté interministériel du 16 octobre 2016 et 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, constitue le 6^{ème} programme d'actions national « nitrates ». Le programme d'actions national, complété par les cinquièmes programmes d'actions régionaux en vigueur, est entré en application dès sa parution sur l'ensemble des zones vulnérables françaises désignées à cette date.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Les activités de DUFOUR ENTREPOTS ne sont pas des activités agricoles.

8 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES D'ORIGINES AGRICOLE

L'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie a été signé le 30 juillet 2018 par le Préfet de la région Normandie.

Les activités de DUFOUR ENTREPOTS ne sont pas des activités agricoles.

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i> <i>Page 21/22</i>
-----------	---	--

9 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

A l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Obligatoire pour certains territoires (agglomérations de plus de 250 000 habitants...), ce plan est élaboré par le préfet et soumis à l'avis (notamment) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés.

Le PPA permet notamment aux maires et présidents d'EPCI, dans le cadre de leurs compétences en matière de police :

- D'arrêter des mesures préventives (temporaires ou permanentes) pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- De créer au besoin des zones de circulation restreinte (article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales) ...

Il n'y a pas de de PPA sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Folleville. L'activité de stockage n'est pas génératrice de pollution pour l'atmosphère hormis le transport PL supplémentaire, mais cet impact ne sera pas significatif au regard du trafic et des émissions industrielles sur la zone industrielle..

A2210.149	<i>PJ15 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	<i>Dossier d'enregistrement</i> <i>Page 22/22</i>
-----------	---	--